

Football Club Bourg La Reine

Statuts

INDEX

I.	BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	2
	ARTICLE PREMIER. – NOM.....	2
	ART 2 – BUT ET OBJET	2
	ART 3 – SIÈGE SOCIAL.....	2
	ART 4 – MOYENS D'ACTION	2
	ART 5 – RESSOURCES.....	2
	ART 6 – DURÉE.....	2
	ART 7 – AFFILIATION.....	2
	ART 8 – EXERCICE SOCIAL	3
	ART 9 – COMPOSITION ET ADMISSION	3
	ART 10 – RADIATIONS.....	3
II.	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
	ART 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	4
	ART 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	5
	ART 13 – LE COMITÉ DIRECTEUR.....	5
	ART 14 – LE BUREAU DIRECTEUR	7
	ART 15 – LE PRÉSIDENT	8
	ART 16 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	8
	ART 17 – LE TRÉSORIER GÉNÉRAL	8
	ART 18 – COMITÉ DISCIPLINAIRE.....	9
III.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	9
	ART 19 – LES STATUTS.....	9
	ART 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	10
	ART 21 – DISSOLUTION.....	10
IV.	FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTS.....	10
	ART 22 – DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES.....	10
	ART 23 – RÈGLEMENT.....	10

STATUTS

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER. – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Football Club Bourg La Reine.

ART 2 – BUT ET OBJET

Cette association a pour objet principal l'organisation et le développement du football et de ses pratiques diversifiées au profit de ses membres.

ART 3 – SIÈGE SOCIAL

Son siège est fixé au 25 16 rue charpentier, 92340 Bourg la Reine. Il peut être transféré par décision du Comité de Direction Directeur approuvée par l'Assemblée Générale.

ART 4 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tout exercices et toute initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ART 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations des adhérents,
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- 4) Les recettes générées par l'ouverture et la tenue de la buvette.

ART 6 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ART 7 – AFFILIATION

L'association s'affilie à la Fédération Française de Football.
Elle s'engage :

- 1) À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de sa fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du District dont elle relève.
- 2) À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ART 8 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du club débute le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

ART 9 – COMPOSITION ET ADMISSION

L'Association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant le football ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente Association.

Les membres actifs pratiquant le football au sein de l'Association en qualité de joueur – joueuse, acquière le statut de membre en payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé, par l'Assemblée Générale. Le retard ou l'absence de paiement de la cotisation entraîne automatiquement l'invalidation du statut de membre actif d'un joueur.

Les membres actifs assurant l'encadrement du football au sein de l'Association, acquièrent le statut de membre après signature de la charte de l'encadrement de l'Association, signature de l'attestation sur l'honneur d'honorabilité et l'attribution d'une licence fédérale.

En adhérant à l'Association, ils s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'Association est affiliée ;

- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'Association. La qualité de membre d'honneur est décernée par le Comité ~~de Direction~~ **Directeur**. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle et assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association. La qualité de membre bienfaiteur est décernée par le Comité ~~de Direction~~ **Directeur**. Les membres bienfaiteurs assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

ART 10 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par décès,

- 3) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité ~~de Direction~~ **Directeur** après réception du membre par le Comité Disciplinaire.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE **ORDINAIRE**

- 1) L'Assemblée Générale **Ordinaire** comprend tous les membres actifs de l'Association à jour de leurs obligations à la date de convocation de l'Assemblée Générale. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par cette dernière.
Son Bureau est celui du Comité.
- 2) Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration sous forme de pouvoir est autorisé, **mais le vote par correspondance n'est pas admis**. Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif, le nombre de pouvoir étant limité à 3 par membre actif présent.
- 3) Les personnes salariées l'Association, les membres actifs de moins de 16 ans, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative, **mais ne peuvent pas voter**.
- 4) Elle est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou, à défaut par le doyen d'âge des membres du Comité Directeur.
- 5) L'Assemblée Générale **Ordinaire** a pour principales attributions :
 - À chaque nouvelle olympiade ou en cas de poste vacant, l'élection des membres élus au Comité Directeur ;
 - La nomination du commissaire aux comptes lorsque la loi le prévoit ;
 - La fixation des cotisations **à de** l'Association **pour être membre** ;
 - L'approbation du règlement intérieur et du règlement financier ;
 - La délibération sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur ;
 - L'approbation du rapport moral et du rapport financier de l'Association ;
 - L'approbation des comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote du quitus de gestion du Trésorier, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
 - ~~L'approbation des modifications aux statuts ;~~
 - ~~L'approbation de la dissolution de l'Associations ;~~
 - L'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises.
- 6) Modalités des délibérations et votes : sauf exception, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. Le scrutin secret peut-être demandé par le Comité Directeur ou par le quart des membres présents. Le vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, peut être autorisé pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis. Le vote à distance par voie électronique est possible en amont de l'assemblée générale et/ou lors de celle-ci. En cas de vote à distance, par correspondance ou par voie électronique, en amont de l'assemblée générale, la durée de la période de vote ne

peut être ni inférieure à trois (3) jours ni supérieures à quinze (15) jours. Elle se clôture au plus tard 2 jours avant la date de l'assemblée générale. Dans le cas d'une assemblée générale réunie à distance avec vote en séance, les incidents techniques ayant empêché le membre, qui a eu recours à la téléconférence, de faire connaître son vote, sont mentionnés dans le procès-verbal.

- 7) Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Comité Directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart (1/4) des membres actifs à jour de leurs obligations.

La Convocation est faite quinze (15) jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple sans condition de quorum.

Le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception à une assemblée générale uniquement si nécessaire.

ART 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 1) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième (1/10) des membres actifs à jour de leurs obligations dont se compose l'Assemblée Générale. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée doit se composer du quart (1/4) au moins des membres actifs à jour de leurs obligations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six (six) jours au moins d'intervalles. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour principales attributions

- L'approbation des modifications aux statuts ;
- L'approbation de la dissolution de l'Associations ;

ART 13 – LE COMITÉ DIRECTEUR

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Comité Directeur élu en Assemblée Générale.

- 1) Composition : Le Comité Directeur de l'Association est composé d'un maximum de quinze (15) membres élus au scrutin secret pour une olympiade (*période de quatre ans entre deux célébrations des Jeux olympiques*) par l'Assemblée Générale de l'association.
- 2) Est éligible au Comité Directeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses obligations.

Néanmoins, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur **légal**. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et n'ayant pas été condamnés à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit de personnes de nationalité étrangère, qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription). Les membres actifs salariés de l'Association ne peuvent pas intégrer le Comité Directeur.

3) Mode de scrutin :

- a. Les membres du Comité de Directeur sont élus au scrutin de liste bloquée sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
- b. Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir et un candidat désigné comme étant la tête de liste. La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat. La liste doit indiquer lesquels de ces candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Vice-président délégué, Secrétaire Général et Trésorier Général), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste. Nul ne peut être sur plus d'une liste.
- c. La déclaration de candidature par liste doit être adressée au Secrétaire Général et au Président par envoi recommandé et/ou courriel avec accusé de réception au plus tard 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- d. Est rejetée la liste :
 - Ne comportant pas au minimum sept (7) candidats ;
 - Portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste ;
 - Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.
 - Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.
 - Le refus de candidature doit être motivé.
 - Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité sont remplies.

4) Scrutin de liste bloquée

Les élections du Comité Directeur sont organisées selon un scrutin de liste bloquée. L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- a. Si plusieurs listes se présentent :
 - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.
 - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.
 - La liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.
- b. Si une seule liste se présente :
 - L'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » à l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est

organisé et le Comité Directeur sortant administre l'Association jusqu'à la nouvelle élection.

- En cas de vacance d'un siège, le Président de l'Association propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité Directeur.

~~5) Les membres sont rééligibles.~~

- 6) Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président adressée 15 jours auparavant. Il se réunit aussi sur la demande écrite d'un quart de ses membres.
- 7) Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :
 - Il procède en son sein, lors de chaque nouvelle olympiade, à l'élection des membres du Bureau Directeur ;
 - Il délibère et statue sur toutes questions intéressants la vie de l'Association ;
 - Il établit le règlement intérieur et le règlement financier de l'Association **qu'il soumet à l'Assemblée Général Ordinaire** ;
 - Il statue en formation disciplinaire des sanctions après réception des travaux de la Commission Disciplinaire ;
 - Il décide de toute action en justice ;
 - ~~• Il adopte le budget et/ou le budget prévisionnel annuel qui lui est présenté en début et en fin de saison ;~~
 - **Il approuve le projet de présentation des comptes de l'exercice clos, les propositions d'éventuels reports sur exercices futurs et le budget prévisionnel avant présentation en Assemblée Générale Ordinaire.**

ART 14 – LE BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur de l'Association a en charge la gestion courante de l'Association en respectant les budgets alloués par le Comité Directeur et rend compte à ce Comité.

- 1) Le Bureau Directeur de l'Association est composé d'un maximum de sept (7) membres du Comité Directeur, élus à la majorité absolue des présents et des représentés, pour une olympiade (*période de quatre ans entre deux célébrations des Jeux olympiques*) par le Comité Directeur. Les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.
- 2) Le Bureau Directeur élit en son sein :
 - Un(e) Président(e),
 - Un(e) Secrétaire Général(e),
 - Un(e) Trésorier(e) Général(e)
 - Un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s.

Le Président peut déléguer tout ou partie des pouvoirs décrits à l'article 15 ci-dessous au Vice-Président qui devient alors Vice-Président Délégué.

- 3) Aucun membre mineur ne peut accéder aux fonctions de président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier ou trésorier adjoint, ni être signataire des comptes bancaires.
- 4) En cas de vacances d'un poste de membre du Bureau Directeur, ce poste sera pourvu lors de la prochaine **Assemblée Générale réunion du Comité Directeur de la section** pour la durée restante de l'olympiade.
- 5) Les décisions du Bureau Directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en cas d'égalité la voix du président compte double.
- 6) Les membres du Bureau Directeur peuvent disposer de deux pouvoirs afin de représenter au maximum deux membres absents, ces pouvoirs doivent être manuscrits et signés, spécifiant à qui il est donné et pour quelle réunion.
- 7) Le Bureau Directeur a en charge la gestion courante de l'Association, c'est-à-dire :
 - La gestion et organisation de la pratique au sein de l'Association ;
 - La gestion de la trésorerie de l'Association ;
 - La gestion de l'intendance de l'Association ;
 - La signature de tout contrat ou achat au nom de l'Association ;
 - Le lien avec les instances sportives, les organes administratifs et les représentants de la collectivité et de l'Etat ;Le Bureau Directeur peut être amené à déléguer ou à sous-traiter les tâches qu'il juge nécessaire à la bonne gestion de l'Association, le temps qu'il lui conviendra.
- 8) Le Bureau est responsable devant le **CODIR Comité Directeur** de la gestion du club et de ses actions.

ART 15 – LE PRÉSIDENT

- 1) Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'Association.
Il exerce les prérogatives de l'Association en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel, relation avec les organismes sociaux et les administrations). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association.
Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Comité Directeur et celle de son Bureau Directeur. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Il prépare les ordres du jour du Bureau Directeur.
- 2) Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs à son vice-président, son Trésorier Général et/ou son Secrétaire Général. Il est garant du respect des statuts par les membres.
- 3) **Le président après accord du Bureau Directeur peut confier à un ou plusieurs membres actifs de l'association toute mission particulière permanente ou temporaire demandée par les instances sportives.**

ART 16 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux **et des ordres du jour** des réunions du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des Assemblées Générales. **Il en assure la diffusion.**

ART 17 – LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

- 1) Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Il encaisse les cotisations minimales et les subventions obtenues. Il suit les orientations retenues par le Bureau Directeur et/ou le Comité Directeur. Il vérifie régulièrement la comptabilité de l'Association (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Bureau Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.
- 2) Il reçoit une délégation de signature du Président sur les comptes bancaires de l'Association et une limitation de plafond de dépenses autorisées défini par le Bureau directeur.
- 3) Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau Directeur.

ART 18 – COMITÉ DISCIPLINAIRE

Le Comité Directeur peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association ou de l'un de ses membres.

Lorsque le Bureau Directeur ou le Comité ~~de Direction~~ **Directeur** envisagent la sanction ou la radiation d'un membre, un Comité Disciplinaire est formé.

Le Comité Disciplinaire se compose de cinq (5) membres actifs, dont au moins un membre du Bureau Directeur, un membre du Comité Directeur n'étant pas membre du Bureau Directeur. Il convoque l'intéressé à un entretien par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception.

Sa convocation devant le Comité de Disciplinaire l'informe des faits qui lui sont reprochés, l'éventualité et la nature de la sanction encourue.

L'intéressé bénéficie d'un délai minimum de sept jours entre la convocation et la date de l'entretien pour lui permettre de préparer utilement sa défense.

L'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix.

Le Comité Disciplinaire présente au Comité Directeur en formation disciplinaire, ses conclusions et recommandations. Le Comité ~~de Direction~~ **Directeur** décide d'une sanction éventuellement prononcée à l'encontre de l'intéressé et le lui notifie par écrit. Cette décision peut faire l'objet d'un recours interne devant l'Assemblée Générale. La radiation à vie est la plus haute sanction possible.

Le Président de l'Association peut prendre toute mesure conservatoire proportionnelle justifiée le temps que le Comité ~~de Direction~~ **Directeur** statue.

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART 19 – LES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième (1/10) des membres actifs dont se compose l'Assemblée Générale. Les modifications apportées aux statuts doivent être transmises au moins quinze jours avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart (1/4) au moins des membres actifs à jour de leurs obligations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six (six) jours au moins d'intervalles. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ART 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale **Ordinaire**.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ART 21 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre plus de la moitié des membres actifs à jour de leurs obligations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six (6) jours au moins d'intervalles. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

IV. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTS

ART 22 – DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES

Le Président effectue à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- Les modifications des statuts, les changements du titre de l'Association, le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ART 23 – RÈGLEMENT

Le règlement intérieur **et le règlement financier sont préparés** par le Comité de Direction et adopté par **l'Assemblée Générale Ordinaire.**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bourg-la-Reine le 10 mai 2023 sous la présidence de M. PRUDHOMME François assisté de M. HERVE-BARGAS Valentin.

Le 10 mai 2023 à Bourg-la-Reine,

